



PREFET DU NORD

DREAL Hauts-de-France

Arrivé le

24 MAI 2019

Service RISQUES

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
MALTERIES FRANCO-BELGES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les actes des 24 juillet 2003 et 30 janvier 2013 antérieurement délivrés à la société MALTERIES FRANCO BELGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PROUVY ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2008 complétée le 27 juillet 2018 par la société MALTERIES FRANCO BELGES dont le siège social se situe Quai Sarraïl – B.P 12 – 10402 Nogent sur Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'une extension géographique de la zone d'épandage pour son site de PROUVY, situé 52 rue Roger Salengro ;

Vu le courrier du 19 mai 2016 de la société MALTERIES FRANCO BELGES demandant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4710 pour son site de PROUVY ;

Vu le donner acte du 25 juillet 2016 de la Préfecture du Nord concernant la rubrique 4710 ;

Vu la demande d'antériorité présentée par l'exploitant le 22 octobre 2018 pour la rubrique 2220, à la suite de la suppression de la rubrique 2225 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 14 août 2018 ;

Vu le rapport du 28 février 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que dans la circulaire du 14 mai 2012 concernant l'appréciation des modifications substantielles, au paragraphe III h de l'annexe, dans la mesure où l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée, on considère que la modification n'est pas substantielle dès lors que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé ne dépasse pas 40 tonnes, seuil au-delà duquel un plan d'épandage est soumis à autorisation pour la rubrique 2.1.3.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit acquis pour la rubrique 2220 à la suite de la suppression de la rubrique 2225 par le décret du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Malteries Franco Belges, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Quai Sarrail – B.P 12 – 10402 Nogent sur Seine, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation ainsi que l'épandage de ses effluents sous réserve du respect du présent arrêté, pour le site exploité 52 rue Roger Salengro à Prouvy (59121).

CHAPITRE 1.2 NATURE-DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les lignes de la rubrique 1138 et 2225 de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 30 janvier 2013 susvisé de la société sont remplacées par les lignes suivantes :

rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	<300t/j	E
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 60 kg	Quantité inférieure à 60 kg	NC

CHAPITRE 1.3 ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.3.1.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions l'arrêté préfectoral 24 juillet 2003 relatives à l'épandage sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE

CHAPITRE 2.1 EPANDAGE

ARTICLE 2.1.1. DEFINITION

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 2.1.2. ETUDE PREALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres suivants, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
 - granulométrie.
- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

ARTICLE 2.1.3. EPANDAGES AUTORISES/PARCELLAIRE ET ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues (boues et matières cellulosiques) provenant de la station d'épuration biologique de la société.

800 tonnes de boues pâteuses après déshydratation sur un filtre à bandes et 140 tonnes de matières cellulosiques (glumes et glumelles des épis d'orge en suspension dans l'eau) forment les effluents à épandre.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La composition moyenne des effluents à épandre est la suivante :

	effluents
Matières sèches (%)	6.7
pH	7.9
MgO (% MS)	0.62
CaO (% MS)	3.44
K ₂ O (% MS)	1.28
P ₂ O ₅ (% MS)	3.76
N-NH ₄ (% MS)	2.07
N total (% MS)	8.86
Matières Org (% MS)	77.5
Carbone Org (% MS)	38.7

Les quantités maximales épandues sont indiquées à l'article 2.1.5.6 du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles en fonction de leur aptitude à l'épandage se trouvant en annexe 1 et, dont le plan figure en annexe 2 au présent arrêté :

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 311,31 ha aptes à l'épandage.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues au plan d'épandage joint au présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet et du SATEGE.

En cas d'impossibilité temporaire à se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les effluents par une autre filière de son choix et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. REGLES GENERALES

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le dossier associé à sa demande du 19 mars 2008.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Exploitant et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 2.1.5. MODALITES

Article 2.1.5.1. Conditions d'épandage autorisé et interdit

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher toute contamination de la faune sauvage de manière directe ou indirecte.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.





En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est possible dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif au Programme d'Action Départemental en vigueur et dans le respect des classes d'aptitudes de chaque parcelle, ces classes d'aptitudes étant déterminées de la manière suivante :

- classe 0 : interdiction d'épandage (périmètres de protection des captages d'eau, zones hydromorphes en surface, distances d'isolement vis-à-vis des habitations et des cours d'eau)
- classe 1 : épandage à dose agronomique en période de déficit hydrique en respectant le calendrier d'épandage du programme départemental
- classe 2 : épandage autorisé à la dose agronomique avec respect des prescriptions du programme d'action départemental

Article 2.1.5.2. Adaptation des périodes d'épandage en fonction du rapport entre le carbone organique et l'azote organique (C/N)

Le rapport C/N est inférieur à 8, les épandages sont autorisés selon les périodes suivantes : l'arrêté du 19 décembre 2011

-  **Epandage autorisé**
-  **Epandage interdit**
-  **Epandage possible avant ou sur le couvert d'interculture, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01**
-  **Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.**

En tout état de cause, les épandages respectent l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2.1.5.3. Délai pour réaliser l'enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 2.1.5.4. Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieure à 7 %.	
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7%.	
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Décal minimum	Domaines d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Article 2.1.5.5. Caractéristiques des effluents de la plate-forme et des sols pour la réalisation des opérations d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents à épandre sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'apport maximum par an de matière sèche sur le périmètre d'épandage est de 113 tonnes.

La fréquence de retour sur une même parcelle est adaptée aux rotations de cultures de la parcelle et des doses nécessaires, mais ne peut être inférieure à 3 ans.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- le pH des effluents à épandre est compris entre 6,5 et 8,5.
- les teneurs en éléments-traces-métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Teneur en éléments-traces métallique dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- la teneur en éléments composés indésirables (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) contenus dans les effluents à épandre est inférieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents à épandre pour l'un des éléments ou composés (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) ci-dessus, reste inférieur aux valeurs limites fixées ci-dessus.

En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

- les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies quand les effluents à épandre doivent être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6 :
 - le pH du sol est supérieur à 5
 - la nature des effluents végétaux peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Article 2.1.5.6. Doses d'apport des effluents

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le calcul de cette dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans les effluents à épandre. La dose finale retenue correspond à l'élément limitant.

Cas particulier de l'azote :

La dose d'apport d'azote organique est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans les sols, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique, apports provenant de tous les fertilisants utilisés.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an, 300 kg P/ha/an et 700 kg /ha/an pour CaO. L'épandage est réalisé sur la base de 113 tonnes de matières sèche (MS), 9,34 d'azote et 3,97 t de phosphore maximum par an.

Article 2.1.5.7. Dispositifs d'entreposage permanents et dépôts temporaires

1.5.7.1. Entreposage permanent

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume nécessaire est au minimum de 931m³.

1.5.7.2 Entreposage temporaire

Le dépôt temporaire des effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.1.5.4 du présent arrêté;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.1.6. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres suivants :

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
- granulométrie.

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet et au SATEGE un mois avant le début de la campagne.

L'épandage conjoint d'effluents agricoles agronomiquement complémentaires doit se faire en complète transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et dans le respect de la notion de flux en éléments traces prescrite par la réglementation.

ARTICLE 2.1.7. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.1.8. CONTRAT LIANT L'EXPLOITANT A L'AGRICULTEUR

L'exploitant est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de effluents à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des effluents et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- spécifier que les parcelles recevant les effluents ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

ARTICLE 2.1.9. BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par communes et par agriculteurs.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 2.1.10. ANALYSES PERIODIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les produits à épandre au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomiques sont réalisées et les résultats connus avant épandage des effluents. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique	4
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré pour les effluents liquides soit par des compteurs horaires totallisateurs munis de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 2.1.11. ANALYSES PERIODIQUES DES SOLS

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes (17 parcelles de référence). Une analyse des sols, portant sur les paramètres Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- lors de la 1^{ère} année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse ; avant le premier épandage
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

ARTICLE 2.1.12. MODIFICATION - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'épandage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 3.1.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
2.1.6	Programme prévisionnel d'épandage	1 mois avant l'épandage
2.1.9	Bilan annuel d'épandage	annuelle

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PROUVY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- à la directrice de l'agence régionale de santé

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/lcpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 16 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ : Annexes

Annexe 1 : liste des parcelles autorisées pour l'épandage

LISTE DES PARCELLES PAR AGRICULTEUR

Monsieur BRACAVAL Stéphane

N° Parcelle	Code Commune (59)	Commune (59)	Rég. Agric. (59)	Rég. Agric. (59)	Aires d'Épandage			Aires d'Épandage			
					PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	
PRO_1-2	59220	DENAIN (59)	AN / 212-227			3,39	1,94			1,45	Habitations
PRO_1-3	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	AB / 28-29	PRO_1-03;		15,38	14,46			0,92	Habitations
PRO_1-4	59195	OISY (59)	ZA / 127-138-141 à 150			9,58		9,58			
PRO_1-5	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	A1 / 5	PRO_1-05;		7,31		6,16		1,15	Habitations
PRO_1-6	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	ZA / 2 à 4-15 à 19	PRO_1-06b; PRO_1-06c; PRO_1-06d;		52,11		52,11			
TOTAL						87,77	16,40	67,85		3,52	

Nbre de parcelles : 5

Monsieur NOCQS Gregory

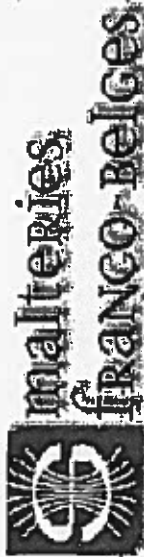
N° Parcelle	Code Commune (59)	Commune (59)	Rég. Agric. (59)	Rég. Agric. (59)	Aires d'Épandage			Aires d'Épandage			
					PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	
PRO_2-1	59224	THIANT (59)	ZH / 5-9-10-11	PRO_2-01a; PRO_2-01b;		34,67	34,67				
PRO_2-2	59224	THIANT (59)	ZE / 19-20			5,37	5,37				
PRO_2-3a	59224	THIANT (59)	ZE / 5-6-8-9	PRO_2-03a;		22,48	22,48				
PRO_2-3b	59224	MONCHAUX SUR ECAILLON (59)	ZD / 52	PRO_2-03b;		4,01	4,01				
PRO_2-3c	59198	HASPRES (59)	ZH / 101-102			0,51	0,51				
PRO_2-5	59198	HASPRES (59)	ZH / 21 à 24			8,25	8,00			0,25	Habitations
PRO_2-6	59198	HASPRES (59)	ZH / 18-19			4,40	3,44			0,96	Habitations
PRO_2-7	59224	THIANT (59)	ZI / 41 à 46	PRO_2-07;		6,74	6,74				
PRO_2-8	59198	HASPRES (59)	ZI / 23-31-32-104-183			8,30	8,30				
TOTAL						94,73	93,52			1,21	

Nbre de parcelles : 9

LISTE DES PARCELLES PAR COMMUNES

N° parcelle	Code postal	Commune parcelle	Ref cadastrales	Politique reference	/Apptifs/			Gause d'exclusion
					Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	
PRO_1-2	59220	DENAIN (59)	AN / 212-227		3,39	1,94	1,45	Habitations
PRO_2-3c	59198	HASPRES (59)	ZH / 101-102		0,51	0,51		
PRO_2-5	59198	HASPRES (59)	ZH / 21 à 24		8,25	8,00	0,25	Habitations
PRO_2-6	59198	HASPRES (59)	ZH / 18-19		4,40	3,44	0,96	Habitations
PRO_2-8	59198	HASPRES (59)	ZI / 23-31-32-104-183		8,30	8,30		
PRO_5-10	59121	HAULCHIN (59)	ZB 76 à 84	PRO_5-10;	5,50	3,40	2,10	Habitations
PRO_5-9	59121	HAULCHIN (59)	ZB 39 à 45		4,50	4,50		
PRO_3-10	59233	MAING (59)	ZL / 33-34-35-37 à 42-61		8,77		1,73	Inconnue
PRO_3-3	59233	MAING (59)	ZK / 100 à 104		3,25			
PRO_3-4	59233	MAING (59)	ZH / 10 à 19	PRO_3-04;	12,40	12,40		
PRO_3-5	59233	MAING (59)	ZC / 76 à 91	PRO_3-05;	14,49	14,49		
PRO_3-6	59233	MAING (59)	ZI / 47 à 58		8,89	8,89		
PRO_3-7	59233	MAING (59)	ZI / 1 à 8 J et 8 K - 76	PRO_3-07;	18,43	18,43		
PRO_3-8	59233	MAING (59)	ZK 111 à 117		3,75	3,75		
PRO_3-9	59233	MAING (59)	ZK / 33-34-37 à 61	PRO_3-09b; PRO_3-09A;	47,94		23,05	Caplage
PRO_2-3b	59224	MONCHAUX SUR ECAILLON (59)	ZD / 52	PRO_2-03b;	4,01	4,01		
PRO_5-7	59224	MONCHAUX SUR ECAILLON (59)	ZD 53 ,54	PRO_5-07;	19,00	19,00		
PRO_1-4	59195	OISY (59)	ZA / 127-136-141 à 150	PRO_2-01a;	9,58			
PRO_2-1	59224	THIANT (59)	ZH / 5-9-10-11	PRO_2-01b;	34,67	34,67		
PRO_2-2	59224	THIANT (59)	ZE / 19-20		5,37	5,37		
PRO_2-3a	59224	THIANT (59)	ZE / 5-6-8-9	PRO_2-03a;	22,48	22,48		
PRO_2-7	59224	THIANT (59)	ZI / 41 à 46	PRO_2-07;	6,74	6,74		
PRO_1-3	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	AB / 28-29	PRO_1-03;	15,38	14,46	0,92	Habitations
PRO_1-5	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	AI / 5	PRO_1-05;	7,31		1,15	Habitations
PRO_1-6	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	ZA / 2 à 4-15 à 19	PRO_1-06b; PRO_1-06c; PRO_1-06a;	52,11			
PRO_5-3	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN (59)	ZA 29 , ZA 33		13,50	13,50		

Plan d'épandage des boues de PROUVY



COMMUNE DENAIN



Echelle : 1/15 000ème

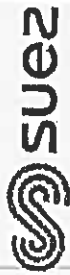
Point de référence
★ Point

Aptitude à l'épandage
Aptitude 0
Aptitude 2

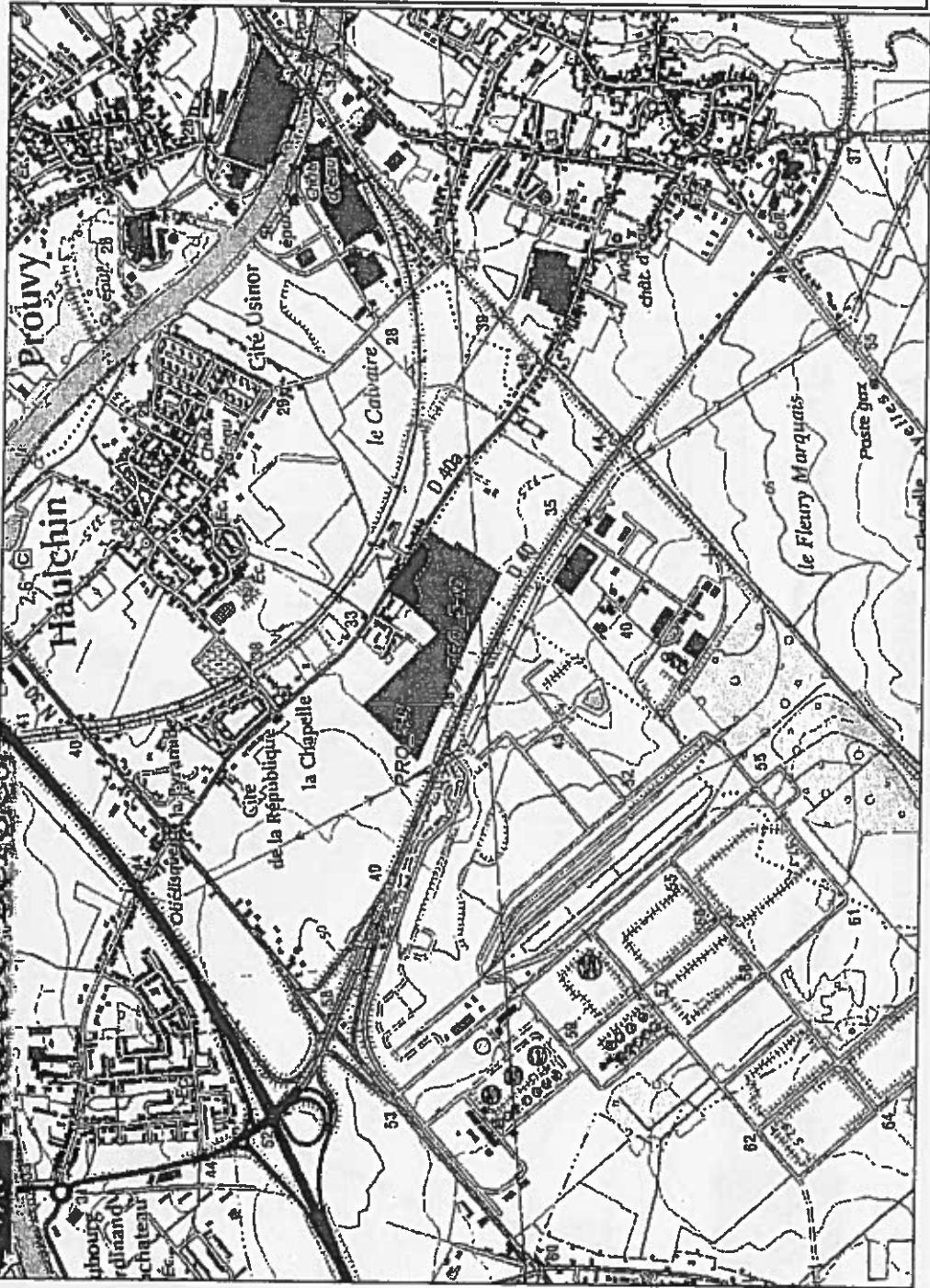
Captages AEAP
Périmètre éloigné
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
ANP



Plan d'épandage des boues de PROUVY



COMMUNE HAULCHIN



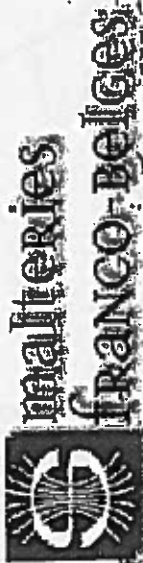
Echelle : 1/15 000ème

Point de référence
★ Point

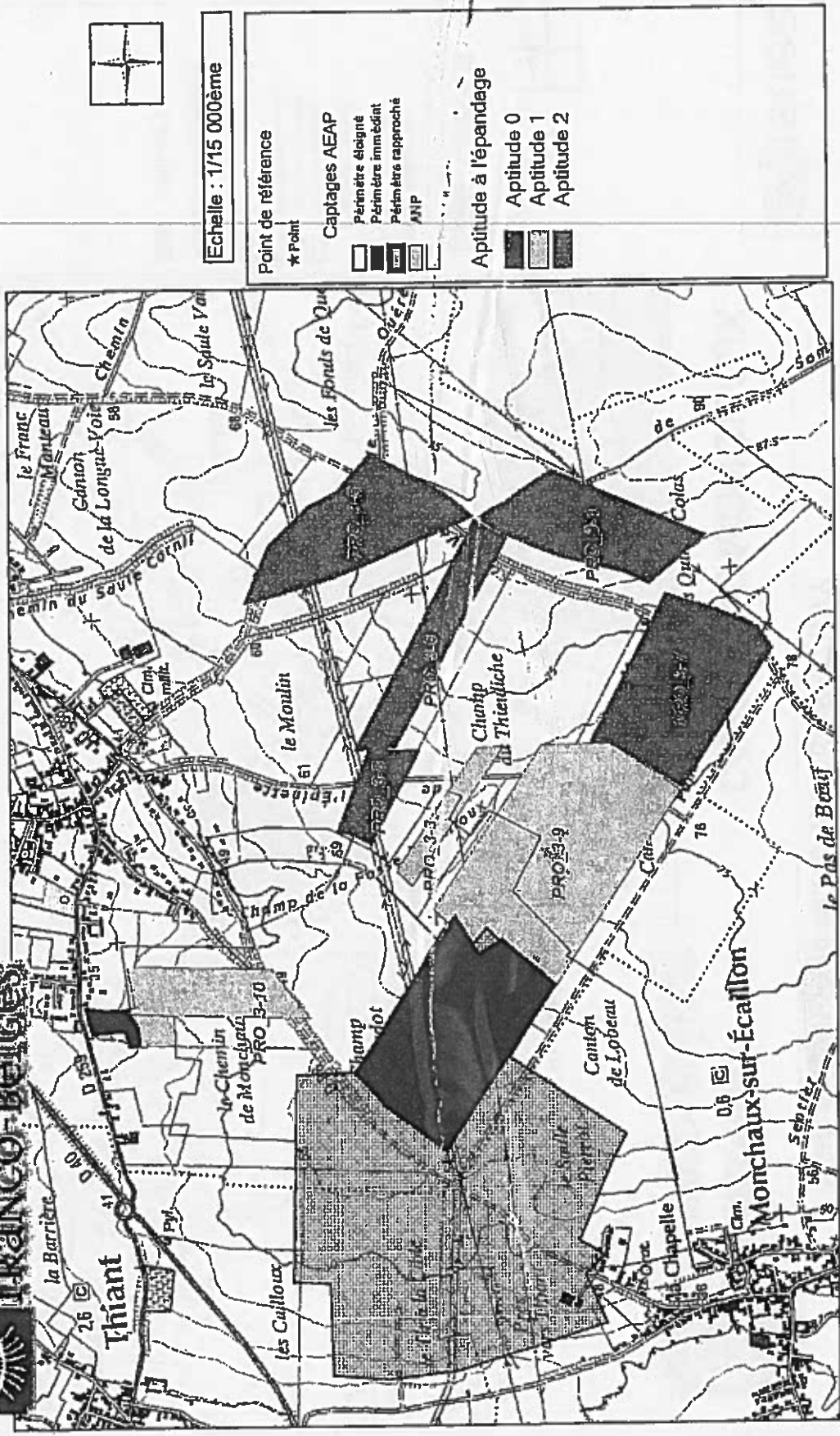
Aptitude à l'épandage
Aptitude 0
Aptitude 2

Caplages AEAP
Périmètre éloigné
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
ANP

Plan d'épandage des boues de PROUVY



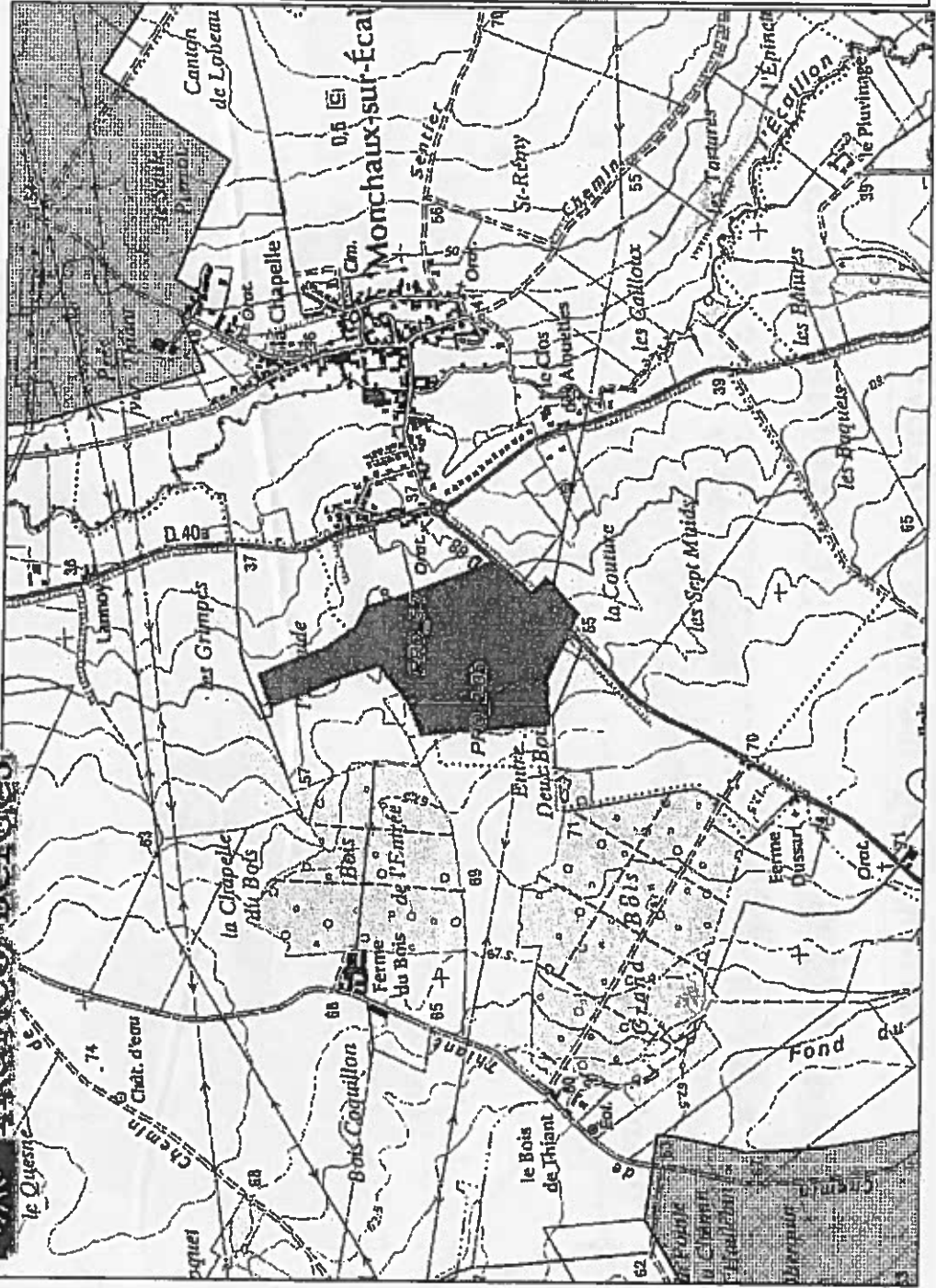
COMMUNE MAING



Plan d'épandage des boues de PROUVY



COMMUNE MONCHAUX



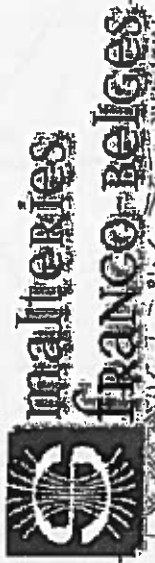
Echelle : 1/15 000ème

Point de référence
 *Point

Captages AEAP
 Périmètre éloigné
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché
 ANP


Aptitude à l'épandage
 Aptitude 2

Plan d'épandage des boues de PROUVY



COMMUNE THIANIANT

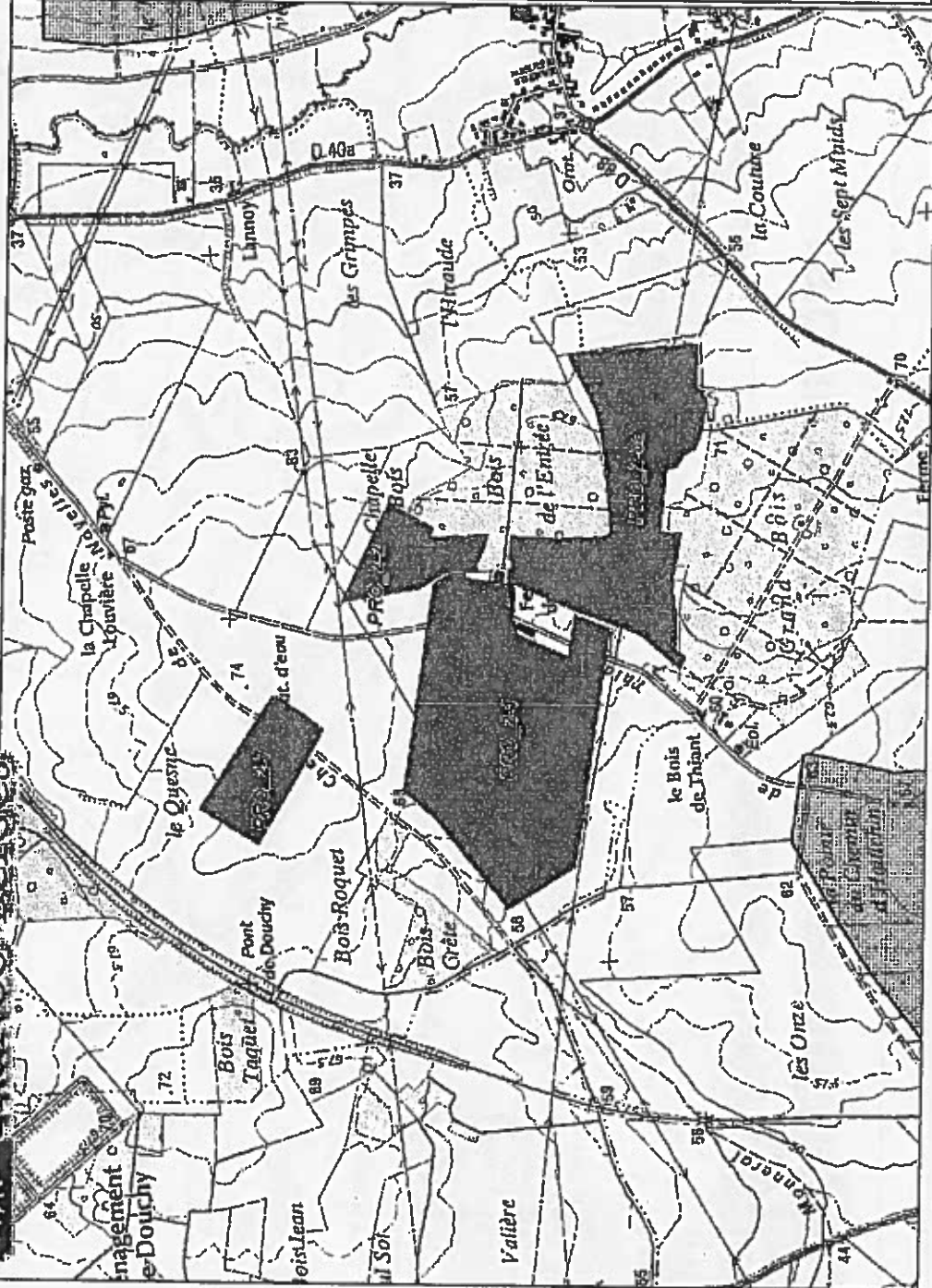
Echelle : 1/15 000ème



Point de référence
★ Point

Captages AEAP
 Périmètre éloigné
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché
 ANP

Aptitude à l'épandage
 Aptitude 2



Annexe 3 : liste des parcelles de référence

Cordonnées Lambert (zone II étendue) des points de références

N° parcelle	X	Y
PRO_1-03	677.10	2594.00
PRO_1-05	676.78	2593.78
PRO_1-06a	677.40	2594.35
PRO_1-06b	677.65	2594.08
PRO_1-06c	678.08	2594.28
PRO_2-01a	677.93	2588.43
PRO_2-01b	677.73	2588.80
PRO_2-03a	678.13	2588.28
PRO_2-03b	678.78	2588.10
PRO_2-07	677.83	2589.30
PRO_3-04	682.38	2589.08
PRO_3-05	682.43	2599.40
PRO_3-07	681.73	2588.80
PRO_3-09a	681.35	2588.85
PRO_3-09b	681.13	2589.03
PRO_5-07	678.98	2588.10
PRO_5-10	677.98	2591.10

